



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1995/222
22 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PRÉSENTÉ EN APPLICATION
DE LA RÉOLUTION 947 (1994) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 947 (1994), le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) pour une nouvelle période de six mois prenant fin le 31 mars 1995. Le présent rapport, qu'il y a lieu de lire en parallèle avec le rapport du Secrétaire général présenté le 14 janvier 1995 en application du paragraphe 4 de la résolution 947 (1994), sous la cote S/1995/38, vise à aider le Conseil à réexaminer le mandat de la FORPRONU.

II. STRUCTURE DE LA FORPRONU

2. La FORPRONU est dirigée par mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, et comprend des composantes militaire, affaires civiles (police civile comprise), information et administration. Elle a son quartier général à Zagreb (Croatie). Au 20 mars 1995, la composante militaire, que dirige le commandant de la Force, le général Bernard Janvier (France), comptait 38 599 hommes, y compris 684 observateurs militaires des Nations Unies originaires de 39 pays (voir l'annexe III). Elle est divisée en trois commandements opérationnels : la FORPRONU (Croatie) commandée par le général Eid Kamel Al-Rodan (Jordanie), la FORPRONU (Bosnie-Herzégovine) commandée par le général Rupert Smith (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), et la FORPRONU (ex-République yougoslave de Macédoine) commandée par le général Juha Engstrom (Finlande). Le chef de la composante affaires civiles, qui comprend notamment 803 policiers civils, rend compte à mon Représentant spécial. La Force compte 2 017 autres civils recrutés sur le plan international (y compris 1 526 agents contractuels qui ne font pas partie de la fonction publique internationale) et 2 615 agents recrutés sur le plan local.

III. CROATIE

A. L'accord de cessez-le-feu

3. Une intensification sensible de l'activité militaire allant de pair avec une aggravation marquée des tensions entre les deux côtés s'est produite depuis que j'ai présenté au Conseil mon rapport intérimaire du 14 janvier 1995

95-08361 (F) 250395 250395

/...

9508361

(S/1995/38). Le nombre des violations de l'accord de cessez-le-feu est passé de 133 au 12 janvier 1995 à 218 au 7 mars 1995. Le climat d'incertitude régnant depuis que le Gouvernement croate a annoncé, le 12 janvier 1995, qu'il avait décidé de ne plus appuyer la FORPRONU après l'expiration du mandat courant a été aggravé par la décision que l'Assemblée autoproclamée des Serbes de Knin a prise le 8 mars 1995 de déclarer un état d'"alerte immédiate à la guerre", dernière étape précédant la mobilisation intégrale. La tension s'est traduite par des préparations défensives des deux parties, y compris l'ouverture de nombreuses tranchées, le déploiement limité de pièces d'artillerie et d'autres armes lourdes précédemment entreposées sur des positions tactiques, et la présence accrue de groupes de soldats dans la zone de séparation. La coopération avec les unités militaires de la FORPRONU dans la zone de séparation laisse beaucoup à désirer et des restrictions accrues ont été imposées à la liberté de mouvement des observateurs militaires des Nations Unies dans certaines zones exposées et tactiquement importantes. Des initiatives locales prometteuses, qui avaient été prises en décembre 1994 afin de revenir au respect de l'accord de cessez-le-feu dans le secteur Est ont tourné court, et il a été constaté que les exercices d'instruction militaire se multipliaient. Le déploiement tactique auquel chacun des deux côtés a procédé afin d'être en mesure de s'emparer de secteurs stratégiques dans la zone de séparation lorsque la FORPRONU cessera ses fonctions le 31 mars 1995 est particulièrement préoccupant.

4. Cette évolution de la situation montre clairement qu'à moins que la stabilité ne soit maintenue entre les parties dans la zone de séparation, l'accord de cessez-le-feu perdra tout effet. Une autre cause de vive préoccupation réside dans les alliances militaires qui se sont formées dans la région, y compris le Conseil mixte de défense établi entre l'armée des Serbes de Krajina et l'armée des Serbes de Bosnie, le 19 février 1995, ainsi que le Conseil mixte de défense établi entre le Gouvernement croate et la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 6 mars 1995.

5. Le malaise et l'appréhension de ceux qui résident dans la zone de séparation et à proximité, en particulier parmi les minorités dans les zones protégées par les Nations Unies (ZPNU), ont augmenté en même temps que la tension et l'incertitude régnant sur le plan militaire. On estime que quelque 28 000 Croates seraient restés dans les ZPNU, et 5 000 Serbes environ vivent dans la partie de la ZPNU Ouest qu'administrent les Croates. Il convient de noter que la FORPRONU a joué un rôle majeur s'agissant de protéger les droits des minorités dans les zones protégées, où la population croate est demeurée à peu près stable depuis la conclusion de l'accord de cessez-le-feu, moins de 100 Croates ayant demandé qu'une assistance leur soit apportée pour se rendre en territoire administré par les Croates, dans la plupart des cas pour des raisons familiales ou médicales. Bien que la FORPRONU ait réussi à réduire les crimes commis contre les minorités, des centaines de Croates lui ont récemment demandé d'assurer leur transfert immédiat dans des zones administrées par les Croates au cas où elle s'en irait.

6. En dépit de l'augmentation de la tension militaire, les deux côtés ont continué de se déclarer résolus à régler pacifiquement leurs divergences et, étant donné les circonstances, l'accord de cessez-le-feu a remarquablement tenu depuis un an. Les observateurs de la police civile de la Force des

Nations Unies ont effectué plus de 13 000 patrouilles dans la zone de séparation depuis juin 1994.

B. L'accord économique

7. Le maintien de l'accord de cessez-le-feu a constitué le fondement même de la négociation et de l'application de l'accord économique. En dépit de la décision annoncée par le Gouvernement croate le 12 janvier 1995, les deux côtés ont continué de coopérer pleinement à la mise en oeuvre de l'accord économique jusqu'à ce que l'Assemblée autoproclamée des Serbes de Knin ait décidé le 8 février que, mise à part la poursuite de la coopération relative à la route Zagreb-Lipovac et à l'oléoduc traversant la ZPNU Nord, les négociations et la mise en oeuvre ne se poursuivraient que lorsque la présence future de la FORPRONU dans les zones protégées serait assurée.

8. Une accélération remarquable du processus de négociation entre les parties et de la mise en oeuvre de l'accord économique avait été enregistrée avant le 8 février 1995. Depuis le 21 décembre 1994, plus de 200 000 véhicules ont emprunté la route Zabreb-Lipovac, ce qui a considérablement amélioré la situation sociale et économique pour les deux côtés, seuls quelques incidents sporadiques étant venus compromettre la sécurité de voyageurs en nombre croissant. Cent-quarante observateurs de la police civile de la Force des Nations Unies ont effectué plus de 2 500 patrouilles le long de la route, qui est également protégée dans la ZPNU Ouest par 125 militaires de la FORPRONU. Le 20 janvier 1995, les pôles de la génératrice de la centrale électrique d'Obrovac ont été rendus à la partie serbe, ce qui a contribué de façon décisive à la reprise de la production d'électricité dans la région. Le 26 janvier 1995, l'oléoduc a été ouvert dans la ZPNU Nord, la Croatie se voyant ainsi offrir la possibilité de réaliser des recettes non négligeables sur la livraison de pétrole à ses clients d'Europe centrale. Le 27 janvier 1995, la première réunion de la Commission économique mixte, coprésidée par des représentants de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de la FORPRONU, a eu lieu à Knin, et les participants s'y sont entendus sur l'accélération de certains projets économiques clefs, y compris la voie ferrée Zagreb-Okucani, sur laquelle le déminage a commencé le 4 février 1995.

9. Les membres de la FORPRONU, y compris le personnel chargé des affaires civiles et les militaires du génie, ont apporté une contribution décisive en organisant des réunions de travail et des échanges de documents techniques, en procédant à des inspections techniques et en mettant au point 12 projets de remise en état des installations d'alimentation en eau et en électricité. Sur la base des inspections techniques, il a été estimé qu'avec la pleine coopération des deux côtés et un complément financier modique, la station de traitement de l'eau de Petrinje-Sisak aurait pu être entièrement remise en état à la fin de février 1995, le trafic sur la voie ferrée d'Okucani aurait pu reprendre avant le début avril 1995, et l'alimentation en eau des villes de la côte dalmate, y compris Zadar et Biograd, aurait été convenablement assurée avant la fin de l'été prochain pour la première fois depuis quatre ans.

10. Après que l'Assemblée autoproclamée des Serbes de Knin eut pris sa décision du 8 février 1995, mon Représentant spécial ainsi que les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie ont tenté à plusieurs reprises de

/...

faire reprendre la mise en oeuvre de l'accord économique et se sont employés à assurer la poursuite directe des négociations entre les parties. Ces efforts ont jusqu'à présent été vains, mais les travaux préparatoires se sont poursuivis des deux côtés en ce qui concerne l'ouverture de la voie ferrée Zagreb-Okucani, encore que les Serbes aient fermement lié cette éventualité à la prorogation du mandat de la FORPRONU.

C. Négociations politiques

11. Après la décision annoncée le 12 janvier 1995 par le Président Tudjman, les "Quatre de Zagreb", soit les Ambassadeurs en Croatie des États-Unis et de la Fédération de Russie et les Ambassadeurs Ahrens et Eide de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, ont présenté aux deux côtés, le 30 janvier 1995, un "projet d'accord sur la Krajina, la Slavonie, la Baranja méridionale et le Sirmium occidental". Le Gouvernement croate a accepté le plan comme base de négociation, mais les Serbes de Knin ont refusé de le recevoir tant que la présence future de la FORPRONU ne serait pas assurée. Sous réserve que le mandat de la FORPRONU soit prorogé, les Serbes se sont déclarés prêts à prendre part à des discussions politiques à compter du 1er avril.

D. Questions humanitaires

12. Après mon rapport du 14 janvier 1995 (S/1995/38), la FORPRONU et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ont continué d'aider les personnes déplacées qui le désirent à revenir chez elles, dans les zones où ce retour peut se faire dans des conditions de sécurité et de dignité et conformément aux principes humanitaires. Ils se sont aussi employés à mobiliser l'aide d'autres organisations et à coordonner leurs efforts à cet égard. Grâce à l'accord de cessez-le-feu, la situation de la sécurité le long de la zone de séparation s'est améliorée et stabilisée, au point que plusieurs milliers de personnes déplacées ont pu rentrer chez elles de leur propre initiative. Toutefois, des retours en grand nombre n'ont pas été possible en l'absence de progrès substantiels vers un règlement politique. Il aurait de surcroît été contraire au droit international humanitaire et aux pratiques qui en émanent que l'ONU encourage le retour vers des zones dans lesquelles l'insécurité continuait de régner du fait de la poursuite de combats intenses ou de la présence de nombreuses mines et dans lesquelles le respect des droits de l'homme des minorités ne pourrait pas être garanti.

13. Au cours de la période considérée, la FORPRONU a poursuivi ses activités humanitaires, en particulier en aidant le HCR et d'autres organismes à transporter et à distribuer l'aide humanitaire, en protégeant les minorités dans les zones protégées et en cherchant à appliquer des mesures d'aide humanitaire propres à renforcer la confiance. Dans le secteur Nord, la FORPRONU a joué un rôle vital en aidant le HCR à offrir des secours à 30 000 réfugiés provenant de la poche de Bihac qui étaient arrivés dans le secteur au mois d'août et n'étaient repartis vers Velika Kladusa qu'à la fin du mois de décembre 1994. De même, la FORPRONU a consacré des ressources considérables pour aider le HCR à offrir protection et secours à environ 15 000 réfugiés expulsés de la zone de Banja Luka, qui se trouvaient dans le secteur Ouest en attendant d'être admis dans les centres de réfugiés par les autorités croates.

14. Un problème grave s'est poursuivi : les Serbes continuent de faire obstruction au passage dans les zones protégées de convois acheminant des secours humanitaires ou le ravitaillement de la FORPRONU. Malgré de nombreuses promesses faites par les dirigeants serbes, cette obstruction délibérée des convois, par des tracasseries bureaucratiques ou par la force des armes, a mis en danger la vie et le bien-être du personnel des Nations Unies ainsi que des bénéficiaires des secours.

E. Péninsule de Prevlaka

15. La démilitarisation de la péninsule de Prevlaka, réalisée sous la supervision de la FORPRONU après l'adoption de la résolution 779 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 6 octobre 1992, a considérablement contribué à normaliser la situation de la sécurité dans la région, encore qu'un certain nombre d'incidents se soient produits. La région continue de présenter une importance stratégique considérable tant pour la Croatie que pour la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). De ce fait, la construction ces mois derniers d'importantes défenses croates dans les zones "jaunes" et "bleues", ont eu un effet déstabilisant de même que les contestations à l'égard de la façon dont la FORPRONU interprète le régime de sécurité établi. Je voudrais donc redire, comme je l'avais fait dans mon rapport du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), qu'un retrait de la FORPRONU avant la conclusion d'un règlement politique définitif augmenterait le risque d'une reprise des hostilités dans ce secteur. L'aggravation des tensions survenue récemment est très préoccupante et j'ai demandé à mon Représentant spécial, en coopération avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale, de recommencer à chercher à garantir que les parties respectent scrupuleusement le régime de sécurité établi dans la péninsule de Prevlaka.

IV. BOSNIE-HERZÉGOVINE

A. Situation militaire

16. Dans le rapport que j'ai présenté au Conseil le 17 septembre 1994 (S/1994/1067), j'ai noté que, si des progrès sensibles avaient été faits vers la stabilisation de la situation militaire dans de nombreuses régions de Bosnie-Herzégovine, les événements des mois précédents avaient démontré la précarité de la paix. J'ai fait observer que la modération dont avaient fait preuve les parties belligérantes dans certains secteurs sur le plan militaire avait été compromise par les actes d'agression perpétrés dans d'autres, si bien que les progrès réalisés vers la normalisation de la vie étaient très variables selon les différentes parties du pays. J'ai aussi souligné, cela dit, que la poursuite des combats dans diverses parties de la Bosnie-Herzégovine ne devait pas faire oublier le travail de maintien de la paix, généralement couronné de succès, mené par la Force. Ces observations sont encore plus de mise aujourd'hui.

17. Dans la période qui a immédiatement suivi le renouvellement du mandat de la FORPRONU, la situation en Bosnie-Herzégovine pouvait dans l'ensemble être qualifiée d'instable. Il y avait des combats dans la plupart des régions, y compris aux alentours de Sarajevo. Les relations entre les Serbes de Bosnie et la FORPRONU n'étaient pas bonnes mais, néanmoins, des progrès ont été faits

/...

en ce qui concerne les questions humanitaires. Entre le 1er octobre 1994 et le 18 décembre 1994, la zone urbaine de Sarajevo est restée relativement exempte d'activités militaires. Les tirs d'artillerie, les coups de feu de tireurs isolés et les engagements militaires ont été très peu fréquents et la zone d'interdiction des armes lourdes a été dans l'ensemble respectée. Dans le reste du secteur de Sarajevo, par contre, il y a eu davantage d'activités militaires. Les forces gouvernementales bosniaques ont lancé une série d'attaques contre le territoire tenu par les Serbes de Bosnie dans la région du mont Igman et du mont Bjelasnica, avançant d'environ 100 kilomètres carrés. Pour leur offensive, les forces de l'armée bosniaque ont traversé la "zone démilitarisée du mont Igman", ce qui constituait une violation flagrante de l'accord du 14 août 1993. La FORPRONU a obtenu à de nombreuses reprises des autorités bosniaques l'assurance qu'elles se conformeraient désormais à l'accord. Néanmoins, l'armée bosniaque a continué d'utiliser la zone à des fins militaires et le fait qu'apparemment la FORPRONU ne l'empêche pas de le faire a été source de tensions considérables entre la Force et la partie des Serbes de Bosnie. Le 22 septembre 1994, des combattants des Serbes de Bosnie ayant attaqué un véhicule de la FORPRONU – blessant grièvement un soldat –, un appui aérien rapproché a été utilisé. L'armée des Serbes de Bosnie a menacé d'user de représailles contre le FORPRONU et, le 25 septembre, les vols à destination de l'aéroport de Sarajevo ont été suspendus pour plusieurs semaines en raison des menaces lancées contre la sécurité des appareils.

18. Malgré le blocus de Sarajevo opéré par les forces des Serbes de Bosnie, les fournitures humanitaires dans la ville ne sont jamais tombées à un niveau dangereusement bas, parce que des stocks importants avaient été constitués. Par contre, les services publics de distribution n'ont guère fonctionné et il y a eu une longue interruption de l'alimentation de la ville en gaz, en novembre 1994. Il n'y avait pratiquement aucune liberté de mouvement permettant aux civils locaux d'entrer dans la ville ou d'en sortir. Toutefois, le Gouvernement bosniaque et les dirigeants des Serbes de Bosnie ont signé un accord important sur la libération des prisonniers et sur d'autres questions humanitaires au début du mois d'octobre, à l'issue d'un effort de négociation intense auquel avaient participé des personnalités politiques et militaires. Cet accord prévoyait que plusieurs centaines de prisonniers seraient relâchés de prison à Konjic, Gorazde, Foca, Visegrad et d'autres localités. En outre, les Serbes de Bosnie s'engageaient à permettre au HCR d'amener au total neuf convois à Gorazde au cours des sept jours suivants et à autoriser un nombre limité de civils à pénétrer dans la zone ou à en sortir. À la suite de cet accord, l'échange de prisonniers le plus important qui se soit produit depuis le début de la guerre a été opéré entre le Gouvernement bosniaque et les Serbes de Bosnie le 6 octobre 1994. Deux cent quatre-vingt-quinze prisonniers ont été libérés et ont traversé le pont Bratstvo-Jedinstvo à Sarajevo, 129 du côté gouvernemental et 166 du côté des Serbes de Bosnie. En même temps, 40 personnes ont été évacuées de Gorazde pour des raisons médicales, 47 Serbes de Bosnie ont quitté l'enclave et 7 convois spéciaux du HCR, chargés de vivres, ont pénétré dans l'enclave en application de l'accord global. À la dernière minute, les parties ont d'elles-mêmes conclu un accord en vertu duquel 133 civils du côté musulman ont été échangés au pont contre 11 civils du côté des Serbes de Bosnie.

19. La situation générale s'est détériorée, par contre, et a atteint un niveau de crise à la fin du mois de novembre, lorsque les Serbes de Bosnie ont pénétré

dans la zone de Bihac, qui avait été déclarée zone de sécurité, en repoussant une offensive de l'armée bosniaque, lancée en octobre à partir de la poche de Bihac. La situation s'est considérablement aggravée encore, lorsque les Serbes de Krajina ont lancé des attaques aériennes contre la zone, les 18 et 19 novembre 1994, et que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a lancé des frappes aériennes contre l'aérodrome d'Ubdina dans la ZPNU Sud en Croatie, le 21 novembre et contre des missiles des Serbes de Bosnie, le 23 novembre. De sévères restrictions ont été imposées aux mouvements de la FORPRONU à l'intérieur du secteur de Sarajevo, tous les points de contrôle des Serbes de Bosnie ont été fermés, 250 militaires environ ont été immobilisés aux points de rassemblement d'armes et 26 observateurs militaires des Nations Unies ont été détenus dans leurs casernements. Dans d'autres régions, des convois transportant 165 soldats de la FORPRONU destinés aux "zones de sécurité" ont été immobilisés à des points de contrôle des Serbes de Bosnie à Zvornik, Rogatica et Usti Praca, et 55 soldats ont été détenus à Ilijas. Les appareils de l'ONU n'ont pas été directement pris pour cibles, mais il a fallu fermer l'aéroport de Sarajevo par sécurité. La viabilité de la mission de la FORPRONU a été gravement compromise.

20. Le 30 novembre 1994, je me suis rendu à Sarajevo pour inciter vivement les deux parties à conclure un cessez-le-feu et ouvrir des négociations. Je me suis entretenu avec le Président Izetbegovic mais ma rencontre avec M. Karadzic n'a pas eu lieu en raison de divergences concernant le lieu de réunion. Immédiatement après ma visite, mon Représentant spécial a entamé une série de négociations intensives en vue d'un cessez-le-feu et de la cessation des hostilités. La visite de l'ancien Président des États-Unis, M. Jimmy Carter, à Sarajevo et à Pale au milieu du mois de décembre a grandement facilité ce processus et les Serbes de Bosnie ont annoncé qu'ils étaient prêts à accepter un cessez-le-feu. Après la visite du Président Carter, mon Représentant spécial a pu obtenir des parties qu'elles concluent un accord de cessez-le-feu le 23 décembre 1994 et un accord de cessation des hostilités le 31 décembre 1994 (S/1995/8). Ce dernier accord, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1995 comprenait neuf éléments de base : cessation des hostilités pendant quatre mois; mise en place d'une commission mixte chargée de superviser l'application de l'accord; échange d'officiers de liaison; séparation des forces, retrait des armes lourdes et interposition de forces de la FORPRONU le long de la ligne d'affrontement; liberté de mouvement de la FORPRONU et du HCR, en particulier pour leur permettre d'acheminer des secours et de surveiller la situation des droits de l'homme; respect d'accords précédents concernant Sarajevo et certaines zones de la Bosnie orientale; rétablissement des services publics et d'activités économiques conjointes; libération des prisonniers et communication d'informations sur les personnes disparues; enfin, coopération avec la FORPRONU en ce qui concerne l'observation et le contrôle du retrait des forces étrangères. Le 2 janvier 1995, les dirigeants des Croates de Bosnie se sont joints aux accords conclus sous les auspices de mon Représentant spécial.

21. Depuis le début du mois de janvier, les activités de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine ont essentiellement porté sur l'application des accords conclus pendant la dernière semaine de 1994. Au cours du premier mois qui a suivi les accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités, les activités militaires de toutes les parties se sont considérablement réduites dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, sauf dans la région de Bihac. Les

conditions de vie des habitants de Sarajevo se sont nettement améliorées, de même que la liberté de mouvement et la situation humanitaire dans l'ensemble du pays. Des progrès sensibles ont été enregistrés en ce qui concerne certaines des dispositions du paragraphe 6 de l'accord de cessation des hostilités, qui réaffirmait les accords antérieurs relatifs à Sarajevo, Srebrenica et Gorazde. Les parties ont accepté que la FORPRONU ouvre les routes autour de Sarajevo, qui étaient fermées depuis le mois de juillet 1994, lorsque la partie bosniaque aurait évacué la zone démilitarisée du mont Igman. Une série d'accords complémentaires ont été conclus pour mettre en place un mécanisme de vérification du retrait des forces du Gouvernement bosniaque et fixer un calendrier pour l'ouverture des routes autour de Sarajevo, ainsi que le régime auquel leur utilisation serait soumise – pourrait d'abord les utiliser un nombre limité d'"organisations humanitaires internationales officielles", puis les civils et d'autres organisations humanitaires. Une opération conjointe de reconnaissance entreprise dans la zone démilitarisée du mont Igman a permis de constater que les forces du Gouvernement bosniaque avaient évacué la région, mais la FORPRONU a observé que des troupes de l'armée bosniaque continuaient à transiter par la zone.

22. Le déblocage du problème que constituait le mont Igman a permis d'apporter un début de solution au problème des routes : le 1er février 1995, les voies d'accès à l'aéroport ont été ouvertes pour la première catégorie d'organisations humanitaires. Toutefois, aucun autre accord n'a été possible et, le 5 février, la FORPRONU a informé les parties que les voies d'accès à l'aéroport seraient ouvertes le lendemain à la circulation civile uniquement. Trois jours plus tard, la route de Sarajevo à Visoko, qui traverse le territoire contrôlé par les Serbes, a été ouverte dans les mêmes conditions pour les autocars. Au cours du mois de février, 116 000 personnes ont emprunté les voies d'accès à l'aéroport; sur ce nombre, environ 88 000 ont transité entre les deux régions contrôlées par le Gouvernement bosniaque et 28 000 entre les deux régions contrôlées par les Serbes de Bosnie. La route de Visoko a aussi été utilisée par des civils voyageant en autocar, mais à une échelle moindre. Elle a été fermée par les Serbes de Bosnie trois semaines plus tard. À la suite du meurtre de deux petites filles serbes par un tireur isolé bosniaque au mois de mars, les voies d'accès à l'aéroport ont été fermées par les Serbes de Bosnie et le sont toujours.

23. Bien que l'accord de cessez-le-feu ait en général été respecté et que les dispositions de l'accord de cessation des hostilités aient été en partie appliquées, peu de progrès ont été réalisés au mois de janvier en ce qui concerne les dispositions relatives à la séparation des forces, à l'interposition des contingents de la FORPRONU et au retrait des armes lourdes. Le mécanisme vital des commissions mixtes n'a pas fonctionné, les deux parties refusant de participer aux réunions. À ceci s'ajoutant le refus du Gouvernement bosniaque d'accepter que des agents de liaison serbes de Bosnie soient affectés au quartier général de secteur de la FORPRONU en territoire contrôlé par le Gouvernement bosniaque et le fait que les parties continuaient leurs préparatifs militaires, il est apparu que l'accord de cessation des hostilités risquait de ne pas rester longtemps en vigueur. Il est apparu aussi de plus en plus clairement que le principal objectif des parties était de mettre l'hiver à profit pour instaurer une trêve pendant laquelle les combattants pourraient se reposer, se réorganiser et s'entraîner en vue d'une offensive future. L'absence

de coopération à l'égard de ces questions, qui s'est poursuivie au mois de février 1995, à laquelle se sont ajoutées des offensives et contre-offensives constantes dans la région de Bihac, ont montré la précarité de la situation et donné de nouvelles raisons de craindre une reprise des hostilités à l'expiration des quatre mois prévus par l'accord de cessation des hostilités ou même avant.

24. Le Gouvernement bosniaque a déjà fait savoir à la FORPRONU qu'il n'était pas disposé à proroger l'accord si les Serbes de Bosnie n'acceptaient pas le plan de paix proposé par le Groupe de contact, au moins comme point de départ des négociations. Les forces gouvernementales ont commencé à restreindre considérablement la liberté de mouvement de la FORPRONU dans le territoire contrôlé par le Gouvernement bosniaque, si bien que la FORPRONU n'a plus accès à certaines régions du centre de la Bosnie. Les dirigeants des Serbes de Bosnie, de leur côté, se sont aussi préparés à une reprise des hostilités. Les contraintes imposées par les Serbes de Bosnie à la FORPRONU s'étaient considérablement relâchées après la cessation des hostilités, mais une nette détérioration de la liberté de mouvement de la FORPRONU dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie a été observée ces dernières semaines. La partie serbe de Bosnie a imposé un contrôle sévère des approvisionnements destinés aux enclaves, en particulier du combustible et des fournitures médicales, et a fait savoir qu'elle reprendrait les hostilités si le Gouvernement bosniaque ne se conformait pas immédiatement aux dispositions de l'accord de cessation des hostilités. Par suite du blocage actuel de la situation, la sécurité a commencé à se détériorer à Sarajevo, où les interventions de tireurs isolés contre des civils se multiplient et où les avions de la FORPRONU et du HCR sont de plus en plus souvent pris pour cibles.

25. Les combats et le blocage de l'acheminement des approvisionnements continuent dans la poche de Bihac, dans le nord-ouest de la Bosnie. Les efforts que la FORPRONU n'a cessé de déployer pour obtenir un cessez-le-feu dans la région de Bihac ont échoué et les activités militaires se poursuivent, en particulier au nord de la poche, où les forces loyales à M. Fikret Abdic s'opposent aux forces du Gouvernement bosniaque. Le 12 décembre 1994, les Serbes de Krajina ou leurs alliés, les forces de M. Abdic, ont tiré sur un véhicule blindé de transport de troupes du Bangladesh, tuant un soldat et en blessant grièvement cinq autres. Le rôle des Serbes de Krajina, dans la situation actuelle et tout au long de la crise de Bihac, mérite d'être spécialement mentionné. Ils ont lancé des offensives d'artillerie et des offensives au sol au-delà de la frontière internationale et ont activement appuyé, à partir des zones protégées par les Nations Unies, les partisans de M. Abdic dans la poche de Bihac. En outre, depuis le mois de juin 1994, les Serbes de Krajina n'ont cessé d'empêcher l'acheminement de l'aide humanitaire et des approvisionnements destinés au bataillon du Bangladesh. Ainsi, pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le HCR n'a pu acheminer à la poche de Bihac que 15 % de l'aide prévue. Cette situation a engendré une crise qui va en s'intensifiant dans la partie de la poche contrôlée par le Gouvernement bosniaque où se répand la crainte d'une malnutrition généralisée imminente. Les Serbes de Krajina continuent à tenir en échec et la FORPRONU et le HCR en exigeant que les convois transitent uniquement par le territoire contrôlé par M. Abdic en les soumettant comme bon leur semble à des "contrôles" qui les bloquent, exposant de surcroît leur personnel au risque d'être pris délibérément pour cible ou d'être pris sous le feu de tirs croisés. Toutes les

tentatives qu'a faites mon Rapporteur spécial, en coordination avec le HCR, pour obtenir d'avoir accès à la poche de Bihac par les routes normales, sans traverser Velika Kladusa, ont échoué.

26. La complexité de la situation dans la poche de Bihac, où l'on dénombre cinq parties plus ou moins distinctes, est un casse-tête décourageant pour la FORPRONU. Dans le sud, près de la ville de Bihac, la situation est dans une impasse. Les Serbes de Bosnie exigent que les forces du Gouvernement bosniaque retournent sur les positions qu'elles occupaient au moment de la signature de l'accord de cessation des hostilités. Le Gouvernement bosniaque, qui a repris le contrôle de la zone de sécurité et de son approvisionnement en eau, refuse de faire droit à cette demande et exige que les forces des Serbes de Krajina se retirent de la poche de Bihac, comme le prévoit le paragraphe 9 de l'accord de cessation des hostilités. Dans le nord, près de Velika Kladusa, les combats se poursuivent sans espoir de solution et les Serbes de Krajina continuent à y participer activement. En raison de l'instabilité qui en résulte, il est peu probable que le HCR réussira à acheminer les secours nécessaires pour nourrir convenablement la population du sud de la poche et la perspective d'un retrait de la FORPRONU des zones protégées par les Nations Unies en Croatie rend la situation encore plus précaire en ce qui concerne l'aide et le réapprovisionnement. Si les choses s'envenimaient, c'est de Bihac que pourrait partir un nouveau conflit qui embraserait l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine.

27. À cet égard, je voudrais appeler une fois de plus l'attention du Conseil de sécurité sur les rapports que je lui ai soumis sur les zones de sécurité dans les documents portant les cotes S/1994/555, du 9 mai, et S/1994/1389, du 1er décembre 1994, sur lesquels le Conseil ne s'est pas encore prononcé.

B. Plan d'action pour Sarajevo

28. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, l'activité du Bureau du Coordonnateur spécial pour Sarajevo s'est directement ressentie de l'évolution de la situation à Sarajevo et aux alentours. Les conditions se sont considérablement détériorées pendant le dernier trimestre de 1994; les restrictions imposées à l'accès à la ville ont en effet été renforcées et les tirs d'artillerie et de tireurs isolés se sont multipliés. Au mois de décembre, les conditions à Sarajevo étaient telles que certains doutaient qu'une partie tant soit peu importante du plan d'action puisse être exécutée dans un proche avenir. Ce tableau plutôt sombre s'est considérablement éclairci après la signature de l'accord de cessation des hostilités. Les voies d'accès à l'aéroport de Sarajevo ayant été réouvertes au moins de février 1995, les marchandises ont pu de nouveau parvenir à la ville, notamment celles qui étaient nécessaires pour l'exécution du plan d'action. Ce sont, d'ailleurs, les camions transportant le matériel pour des projets du plan d'action qui ont été parmi les premiers à emprunter les voies d'accès à l'aéroport en application du nouvel accord. En outre, l'élaboration des projets et leur financement s'accélérent. À l'heure actuelle, une vingtaine de projets financés par le Fonds d'affectation spéciale, au nombre desquels figurent des projets concernant la réparation des routes, l'amélioration de la qualité de l'eau, une campagne pour l'utilisation sans danger du gaz et l'achat de camions-poubelles, sont soit en cours d'exécution, soit en instance d'approbation. Un autre projet du plan d'action,

dont la préparation vient d'être commencée, concerne le rétablissement de la liaison ferroviaire Sarajevo-Ploce.

29. Il reste encore beaucoup à faire, mais, de l'avis du Bureau du Coordonnateur spécial, la perspective de faire des progrès sensibles vers le rétablissement des services essentiels de Sarajevo semblait jusqu'à il y a peu bien meilleure qu'elle ne l'avait été pendant longtemps. Il faudrait toutefois qu'une paix relative continue de régner à Sarajevo et aux alentours et que l'accès à la ville reste ce qu'il est ou, mieux encore, s'améliore. Si les hostilités reprenaient et que les voies d'accès à l'aéroport étaient fermées de façon durable, les efforts déployés pour rétablir les services essentiels de la ville seraient inévitablement gravement compromis.

C. Fédération de Bosnie-Herzégovine

30. Alors qu'il avait été difficile d'assurer la pleine application de l'accord sur la cessation complète des hostilités dans certaines régions, les relations se sont considérablement améliorées entre la partie bosniaque et la partie croate de Bosnie dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La Fédération créée il y a un an montre qu'avec l'aide de la communauté internationale, d'anciens adversaires peuvent cesser les combats et coopérer sur des questions politiques, économiques et humanitaires d'intérêt mutuel. Dans tout le territoire contigu de la Fédération, la FORPRONU a joué un rôle important à l'appui du processus de paix. Ses bataillons ont surveillé le cessez-le-feu proclamé en février 1994 et la zone tampon entre les parties, supervisé la séparation des forces et exercé un contrôle sur les armes lourdes en créant des points de regroupement des armes et des sites d'entreposage. À Mostar, dans le cadre d'un accord conclu avec l'administration mise en place par l'Union européenne dans cette ville, la FORPRONU a contrôlé le processus de démilitarisation et créé des conditions de sécurité suffisantes pour que cette administration puisse fonctionner. Une partie de ses effectifs ont également été affectés à la remise en état des infrastructures, notamment à la reconstruction des routes et ponts; en outre, les réseaux de distribution d'eau et d'assainissement et le réseau téléphonique ont été réparés avec l'aide de la FORPRONU. Les résultats sont impressionnants. Les lignes à haute tension ont été remises en état dans plus de 90 % des villages de la Fédération. La production d'électricité a augmenté d'au moins 50 %. Des milliers de personnes ont pu franchir librement les postes de contrôle tenus par la FORPRONU. Il subsiste toutefois des problèmes dans les relations entre les deux communautés, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation entre les territoires contrôlés par chacune des parties et les tensions continuent de requérir toute la vigilance de la communauté internationale.

31. Le Comité des politiques de la Commission mixte, créé sous les auspices de la FORPRONU, a réuni les parties de la Fédération pour examiner toute une série de questions politiques, militaires, sociales et économiques. Ce mécanisme mixte, qui est le premier à identifier les problèmes et à tenter de les résoudre et établir une communication entre les deux communautés, a fait la preuve de son efficacité. Seul un processus visant à améliorer les relations entre Bosniaques et Croates à tous les niveaux permettra de promouvoir la réalisation des autres objectifs de la Fédération. Il faut espérer que les parties feront appel aux services de la police civile de la Force des Nations Unies pour constituer des

forces de police mixtes aux niveaux municipal, cantonal et fédéral. Malheureusement, les travaux du Comité se trouvent actuellement dans l'impasse car le Gouvernement bosniaque exige le départ de l'officier de liaison serbe de Bosnie de la ville de Gornji Vakuf.

32. Cette suspension des travaux du Comité est symptomatique d'un problème plus général, à savoir l'incapacité des parties de coopérer sur des questions fondamentales telles que le retour des personnes déplacées dans leurs foyers et la création et le fonctionnement des institutions de la Fédération. Malgré les multiples interventions de l'Union européenne à Mostar, les nouveaux efforts de réconciliation se sont heurtés à la résistance de l'une des parties. On espère toutefois que les accords de haut niveau récemment intervenus permettront de sortir finalement de l'impasse. Cependant, le risque demeure que les problèmes non réglés compromettent les progrès réalisés jusqu'à présent et que la frustration conduise à des frictions entre les communautés, ce qui aurait de graves conséquences pour l'avenir de la Fédération. J'ai donc donné pour instructions à la FORPRONU de poursuivre ses efforts à tous les niveaux pour aider à consolider la Fédération.

D. Problèmes humanitaires et droits de l'homme

33. En novembre et décembre 1994, l'acheminement de l'aide humanitaire a été très difficile et problématique pour le HCR. Toutefois, après la conclusion en décembre 1994 de l'accord général de cessez-le-feu et de l'accord sur la cessation complète des hostilités, le HCR a pu avoir raisonnablement accès aux enclaves et à Sarajevo pour les livraisons de produits alimentaires, de carburant et de matériaux d'isolation, encore que l'acheminement des fournitures médicales ait souvent été entravé. En revanche, le HCR n'a pu se rendre régulièrement à Bihac. En outre, du fait de la détérioration de la situation à Sarajevo, le pont aérien a été suspendu à la fin du mois de mars et, de ce fait, la fourniture de secours humanitaires à cette ville s'est ralentie.

34. Comme indiqué dans mon précédent rapport au Conseil, de graves violations des droits de l'homme ont continué d'être commises en Bosnie-Herzégovine, surtout dans le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie. Le HCR a récemment fait état d'une nouvelle vague d'attentats dirigés contre des minorités dans la région de Banja Luka où les maisons de musulmans ont été systématiquement pillées et leurs occupants terrorisés. Comme suite aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et aux déclarations du Président du Conseil et dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux droits de l'homme de l'accord sur la cessation complète des hostilités, la FORPRONU a cherché à maintes reprises, mais en vain, à obtenir le déploiement de responsables des affaires civiles et d'observateurs de la police civile dans les zones contrôlées par les Serbes de Bosnie. Lors de la visite d'une équipe de responsables des affaires civiles à Banja Luka les 21 et 22 janvier 1995, le chef des affaires civiles de la FORPRONU a évoqué la question de la protection des minorités avec les autorités de Banja Luka. Malgré les assurances reçues des Serbes de Bosnie, selon lesquelles les responsables des affaires civiles pourraient continuer à se rendre dans les régions de Banja Luka et de Doboj, ces mêmes Serbes ont exigé, le 25 février, l'évacuation des responsables des affaires civiles de la FORPRONU récemment affectés à Banja Luka. (La FORPRONU a depuis reçu l'assurance que de futures visites seraient autorisées, dans

certaines conditions.) Pratiquement à la même époque, le Commissaire de la police civile de la FORPRONU a été informé que les Serbes de Bosnie étaient opposés au déploiement d'observateurs de la police civile sur leur territoire. Toutefois, la situation s'est quelque peu améliorée avec la signature d'un accord prévoyant l'ouverture à Sarajevo d'un bureau des affaires civiles dans le secteur de Grbavica contrôlé par les Serbes.

35. L'affectation de trois ombudsmen à Sarajevo, sous les auspices de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a marqué un progrès important dans la promotion des droits de l'homme dans la Fédération. Comme suite à une demande adressée par l'OSCE, les responsables des affaires civiles et les observateurs de la police civile faciliteront la tâche des ombudsmen. En outre, un plan détaillé de déploiement d'observateurs de la police civile de la FORPRONU sur le territoire de la Fédération, qui a reçu l'approbation du Gouvernement bosniaque, est actuellement à l'étude, en consultation avec les autorités locales. Ce plan prévoit le déploiement dans la Fédération de 60 policiers civils supplémentaires qui s'occuperaient essentiellement du traitement des minorités.

E. Coopération avec l'OTAN

36. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a continué de fournir un appui à l'Organisation des Nations Unies en lançant des opérations maritimes et aériennes de grande envergure. L'opération "Sharp guard" organisée conjointement par l'OTAN et l'Union de l'Europe occidentale (UEO) permet d'assurer l'application de l'embargo dans l'Adriatique conformément à la résolution 820 (1993) du Conseil de sécurité et dans le cadre de l'opération "Deny flight" l'OTAN continue, à la demande de la FORPRONU, d'assurer le contrôle et le respect de la "zone d'exclusion aérienne", de fournir un appui aérien rapproché, de lancer des attaques aériennes et de renforcer la sécurité des zones de sécurité désignées par l'ONU à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine. Le respect de la zone d'exclusion aérienne a empêché efficacement les parties belligérantes de lancer des offensives aériennes et la capacité d'intervention aérienne de l'OTAN a considérablement renforcé le pouvoir de négociation de la FORPRONU pour obtenir le passage des convois. En cas d'intensification des hostilités ou du retrait de la FORPRONU, le recours éventuel à des attaques aériennes et leur effet dissuasif auront une importance cruciale pour la sécurité du personnel de la FORPRONU.

37. À ma demande, l'OTAN a consacré des ressources considérables aux dispositions prévisionnelles et à d'autres préparatifs en vue d'un éventuel retrait de la FORPRONU de Bosnie-Herzégovine et/ou de Croatie. Cette activité a été menée en coordination étroite avec la FORPRONU et dans un excellent esprit de coopération.

38. Je tiens à souligner que, malgré les incursions fréquentes dans la zone d'exclusion aérienne par des hélicoptères et parfois par des avions, je demeure convaincu que l'effet dissuasif des opérations de l'OTAN a contribué à contenir efficacement l'activité aérienne des factions belligérantes à des fins offensives. J'attache un grand prix à la sécurité que procurent à la FORPRONU les opérations et les mesures prévisionnelles de l'OTAN et je me félicite de

l'excellente coopération qui continue d'exister entre ces deux entités à tous les niveaux.

V. EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

39. Au cours des six derniers mois, la situation politique interne dans l'ex-République yougoslave de Macédoine a été marquée par trois grands événements : la tenue d'élections parlementaires et présidentielles en octobre 1994, l'annonce des résultats du recensement de 1994 et l'aggravation des tensions entre le Gouvernement et des éléments de la population de souche albanaise ainsi qu'entre le Gouvernement et des éléments nationalistes au sein de la majorité d'origine macédonienne.

40. Dans le cadre des activités de bons offices entreprises par mon Représentant spécial en application du paragraphe 12 de la résolution 908 (1994) du Conseil de sécurité, le délégué de mon Représentant spécial, à l'invitation du Président du Parlement de l'ex-République yougoslave de Macédoine, a participé, en collaboration avec ce qui était alors la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, au contrôle des élections parlementaires et présidentielles tenues en octobre 1994. Malgré certaines irrégularités constatées lors du scrutin, les observateurs ont généralement été d'avis que les élections se sont dans l'ensemble déroulées de manière ordonnée, régulière et pacifique. Les deux principaux partis d'opposition dans le pays – le VRMO-DPMNE et le parti démocratique – ont néanmoins estimé qu'il y avait eu fraude électorale lors du premier tour de scrutin. Ils ont donc boycotté le second tour, ce qui a permis aux partis déjà au pouvoir de recueillir une majorité écrasante au parlement (95 des 120 sièges). Les partis qui ont boycotté les élections jouissent d'une grande influence auprès d'une part importante de l'électorat; le fait qu'ils ne reconnaissent désormais ni le parlement ni le Président a créé une situation peu propice à un dialogue politique constructif.

41. Comme indiqué dans le rapport au Conseil de sécurité du 17 septembre 1994 (S/1994/1067), le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a procédé à un recensement à l'échelon national du 25 juin au 11 juillet 1994 afin de déterminer avec précision la composition ethnique de la population. Cette opération a été supervisée, financée et en partie organisée par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. En novembre 1994, le Gouvernement a annoncé les résultats suivants : 67 % de la population de la République étaient de souche macédonienne et 23 % de souche albanaise, les 10 % restants étant de souche turque, serbe, valaque ou tzigane ou n'appartenant à aucun groupe ethnique particulier. Bien que le bon déroulement du recensement et la véracité des résultats aient été vérifiés par des observateurs internationaux, les dirigeants de la communauté de souche albanaise ont contesté ces résultats.

42. Récemment, certains dirigeants de la communauté de souche albanaise ont réclaté avec une insistance accrue l'amélioration de la situation de celle-ci aux plans politique, économique, social et culturel et sur celui de l'enseignement, et notamment la reconnaissance de l'albanais comme seconde langue officielle de la République. L'action entreprise par certains Albanais de souche en vue de créer une université de langue albanaise à Tetovo a été à l'origine d'affrontements entre ces derniers et le Gouvernement. Les dirigeants

de la communauté de souche albanaise qui défendent la création de cette université font valoir que les deux universités d'État actuelles situées à Skopje et à Bitola, où les cours sont dispensés en macédonien, et l'Institut pédagogique de Skopje, qui recommence depuis peu à dispenser certains cours en albanais, ne suffisent pas, et qu'une université de langue albanaise est donc nécessaire. La position du Gouvernement est que la création d'une telle université, parallèlement aux universités d'État, irait à l'encontre de la Constitution et des lois de la République, et que les partisans de ce projet tirent prétexte de considérations éducatives pour promouvoir leurs ambitions politiques de "fédéralisation" dans le but ultime de créer une grande Albanie. La police est intervenue à plusieurs reprises pour mettre un terme au projet, et le 17 février, lors d'une manifestation organisée à Tetovo en faveur du projet, un Albanais de souche a été abattu et plusieurs policiers ont été blessés. Le Ministère de l'intérieur a engagé des poursuites contre cinq partisans du projet. Peu après cet incident, les députés de souche albanaise, qui détiennent 19 des 120 sièges du parlement, ont boycotté les séances du parlement pour appuyer leurs revendications concernant l'utilisation de l'albanais comme seconde langue officielle.

43. Les problèmes politiques, sociaux et inter-ethniques du pays continuent d'être exacerbés par la fragilité de l'économie de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les chômeurs représentent 30 % environ de la population active, et en 1994, le taux d'inflation a dépassé les 50 %. L'embargo commercial imposé par la Grèce en février 1994 et les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continuent d'entraver considérablement les exportations et importations du pays dont les principales voies d'accès au nord et au sud se trouvent pratiquement coupées. En outre, les investisseurs internationaux se montrent réticents à investir dans le pays. Le Gouvernement s'efforce toutefois activement de transformer l'économie en une économie de marché et reçoit à cet effet une aide du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale, de l'Union européenne et de divers États membres de l'Union. L'économie montre des signes encourageants dans certains domaines, mais elle est encore confrontée à de graves problèmes et a besoin d'un appui international plus important.

44. La surveillance exercée par la FORPRONU le long des frontières entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), d'une part, et l'Albanie, d'autre part, ne révèle aucune menace militaire immédiate. Depuis mon dernier rapport, néanmoins, aucun progrès décisif n'a été réalisé sur la voie de l'établissement d'une frontière internationale nettement définie entre l'ex-République yougoslave de Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). À la suite d'incidents survenus durant l'été de 1994 dans la région de la frontière contestée, la FORPRONU a négocié une frontière administrative militaire entre les deux parties, qui correspond à la limite septentrionale de sa zone d'opérations. Même si aucun des deux gouvernements n'a reconnu la frontière administrative militaire comme frontière internationale légitime, les deux parties s'y réfèrent lorsqu'elles signalent des incidents de traversée de la frontière. Bien que la FORPRONU ait constaté la traversée de la frontière par des patrouilles militaires des deux pays, elle n'a observé aucune tension entre les deux parties. Toutefois, les risques d'affrontement persistent en l'absence d'une frontière internationale reconnue par les deux

parties, et il demeure essentiel qu'une commission mixte s'attelle à la tâche pour résoudre ce problème de frontière.

VI. AUTRES QUESTIONS

A. Droits de l'homme

45. La présence de la FORPRONU dans toute la zone de la mission, l'étroite liaison avec les autorités locales maintenue par la composante affaires civiles et le mandat conféré à la police civile par le Conseil de sécurité ont encouragé la FORPRONU à redoubler d'efforts pour mieux assurer le respect des droits de l'homme des groupes minoritaires en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. À la suite de consultations avec le HCR, le Centre pour les droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la FORPRONU a pris l'initiative de créer un groupe de travail interinstitutions sur les questions relatives aux droits de l'homme placé sous la présidence du chef de la composante des affaires civiles le 13 janvier 1995. Le Groupe de travail, qui se réunit en fonction des besoins, met en commun les ressources des diverses institutions qui le composent – lesquelles cherchent toutes à améliorer le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la zone de la mission – réduit les doubles emplois et coordonne les actions en cours visant à promouvoir le pluralisme dans les communautés dans lesquelles la Force est déployée. Des représentants de l'OSCE et de la Mission de vérification de l'Union européenne sont également invités à participer aux réunions du Groupe lorsque celui-ci examine des questions intéressant leurs activités.

46. Compte dûment tenu des contraintes imposées par le mandat de chaque institution et de la nécessité de garantir la confidentialité, le Groupe de travail a cherché à maximiser l'efficacité de l'action en faveur des droits de l'homme en encourageant la mise en commun de l'information. En accord avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Jose Ayala Lasso, il a également organisé une série de sessions de formation afin que le personnel déployé dans l'ensemble de la zone de la mission sache quel rôle il doit jouer dans la protection des droits de l'homme et de quelles ressources il dispose à cet effet. Il a mis au point, à l'intention de ce personnel, des pochettes de documentation contenant les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et compte constituer prochainement un groupe de formateurs en matière de droits de l'homme. Le Groupe de travail a également encouragé le personnel déployé sur le terrain à appuyer l'action entreprise par des ONG et des groupements de citoyens locaux en faveur des droits de l'homme.

B. Information

47. Depuis sa création en février 1994, la Division de l'information de la FORPRONU a élaboré et applique un vaste programme d'information à l'intention des populations de la zone de la mission. Des publications et des programmes de radio et de télévision sont régulièrement produits dans les langues locales, et largement diffusés dans toute la zone de la mission afin d'informer le public de la mission, du mandat et des activités de la FORPRONU. Des bureaux d'information à l'intention de la presse et du public ont été créés à Sarajevo, dans les quatre zones protégées par les Nations Unies, à Skopje et à Belgrade,

/...

et, tout récemment, dans les secteurs Sud-Ouest et Nord-Est de la Bosnie-Herzégovine.

48. Le Conseil de sécurité ayant accueilli favorablement, au paragraphe 1 de sa résolution 947 (1994) du 30 septembre 1994, le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 1994, la FORPRONU s'est employée activement à mettre en place une station radio pour diffuser des programmes en langue locale sur les activités de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la zone de la mission. Après une série de contacts avec les organismes de radiodiffusion croates, la FORPRONU a été informée, en février 1995, que trois bandes de fréquence FM lui seraient attribuées pour la diffusion de programmes dans les zones protégées uniquement. Elle essaie actuellement d'obtenir du Gouvernement croate des bandes de fréquence qui permettraient une diffusion des programmes dans toute la Croatie, mais jusqu'à présent, les autorités croates n'ont pas donné leur accord. Elles réclament en outre des droits considérables pour les bandes de fréquence attribuées dans les zones protégées.

49. En Bosnie-Herzégovine, les pourparlers avec les autorités gouvernementales compétentes concernant la mise en place d'une installation de radiodiffusion de la FORPRONU ont été fructueux. Lors de réunions tenues au début de l'année, le Ministère des transports et des télécommunications a demandé que la FORPRONU apporte des précisions sur un certain nombre de questions concernant les fréquences de télécommunications avant de lui attribuer des bandes de fréquence FM. La FORPRONU s'est employée à répondre à cette demande, et elle compte que des bandes de fréquence FM et l'autorisation d'installer des émetteurs lui seront très prochainement accordées. Il convient de noter que les autorités des Serbes de Bosnie ont toujours refusé d'autoriser la FORPRONU à diffuser ses programmes de radio ou de télévision dans les territoires sous leur contrôle.

50. Des programmes de télévision de la FORPRONU en langues locales sont régulièrement diffusés deux fois par semaine sur les chaînes de télévision nationales en Bosnie-Herzégovine, en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Plus de 100 programmes concernant l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie et l'actualité ont été produits. Des programmes sont aussi parfois diffusés sur les chaînes de télévision croates, bien que les autorités croates aient refusé d'accorder des créneaux horaires à la FORPRONU.

51. Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être envisager demander à tous les gouvernements et à toutes les autorités dans la zone de la mission de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de lui accorder gratuitement des bandes de fréquence pour la diffusion de programmes radio et des créneaux horaires pour la diffusion de programmes de télévision afin d'aider la FORPRONU à s'acquitter de la mission qu'il lui a confiée.

C. Activités relatives aux mines

52. Tandis que tous les effectifs de la Force ont continué à être sensibilisés au danger des mines, celles-ci n'ont pas cessé de faire de victimes et 25 membres de la FORPRONU ont été blessés au cours de 16 incidents qui se sont

/...

produits entre octobre 1994 et mars 1995. En Croatie, on s'est montré de moins en moins prêt au niveau local à faciliter le déminage dans les zones protégées et les deux parties ont posé un nombre important de mines dans la zone de séparation. Des protestations ont été émises lorsque de telles activités ont été découvertes et les mines ont été enlevées quand cela était possible. Depuis le 8 février 1995, les Serbes de Krajina refusent de coopérer à toute activité de déminage. En l'absence de participation des deux parties, le déminage a pratiquement cessé en Croatie.

53. En Bosnie-Herzégovine, le déminage à l'appui des opérations des Nations Unies s'est poursuivi sporadiquement. Il convient toutefois de noter que le déminage s'est poursuivi activement dans le secteur sud-ouest pour faciliter les travaux de remise en état des infrastructures dans la poche de Vitez et à Mostar.

54. À l'heure actuelle, un certain nombre d'initiatives sont prises afin d'améliorer les capacités de déminage de la Force, conformément à mon rapport du 17 septembre et ainsi que l'a approuvé le Conseil de sécurité dans sa résolution 947 (1994). À ce titre, un nouveau système d'information sur les mines a été mis en place, des chiens détecteurs de mines et un nombre croissant de rouleaux de déminage sont employés et un centre a été créé pour coordonner et contrôler toutes les activités relatives aux mines dans l'ensemble de la zone de la mission.

D. Accords sur le statut des forces

55. Au paragraphe 25 de mon rapport S/1995/38 du 14 janvier 1995, j'ai appelé l'attention sur l'absence de progrès dans la conclusion d'un accord sur le statut des forces entre la FORPRONU et la République de Croatie. Cette situation n'a pas changé. Je tiens à souligner en particulier les difficultés et les dépenses entraînées par le fait que la FORPRONU n'a pas encore reçu, sans qu'il lui en coûte, des locaux et des installations appropriés, comme il est prévu dans le Modèle d'accord sur le statut des forces (voir A/45/594). La FORPRONU a dû louer des locaux moyennant des sommes non négligeables et a dû même payer des taxes sur le carburant, des péages routiers, etc., tout en protestant à chaque fois et en indiquant aux autorités que des protestations seraient faites. La position adoptée par le Gouvernement croate contrevient directement au paragraphe 7 de la résolution 908 (1994) du Conseil de sécurité. La mise en place du quartier général et des principales bases de soutien logistique de la FORPRONU en Croatie, sans qu'un accord sur le statut des forces ait été préalablement conclu, n'a pas cessé d'ajouter aux difficultés et aux dépenses globales de la Mission. Alors que les autorités croates se sont montrées au début extrêmement coopératives et généreuses, il semblerait que l'on cherche depuis peu à faire payer à la FORPRONU son utilisation des installations croates. Cela explique peut-être en partie pourquoi la FORPRONU s'est vu imposer une taxe sur le carburant de 8,6 millions de dollars entre juillet et décembre 1994 et des redevances aéroportuaires de 2,5 millions de dollars entre janvier et décembre 1994, mesures qui ne sont pas compatibles avec la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à laquelle le Gouvernement croate est partie.

56. L'Accord sur le statut des forces conclu avec la République de Bosnie-Herzégovine (15 mai 1993) régit la présence de la FORPRONU dans ce pays, mais force est de constater que la FORPRONU n'a pas obtenu sans frais les divers locaux dont elle a besoin, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord. Le Gouvernement a récemment exigé que la FORPRONU rende certaines installations qu'elle occupe et verse un loyer pour d'autres installations. De telles exigences sont incompatibles avec l'Accord sur le statut des forces. De plus, le Gouvernement bosniaque a indiqué son intention de rouvrir les négociations sur certains aspects de l'Accord, en particulier sur les conditions d'emploi du personnel local. La FORPRONU a fait part au Gouvernement de sa préoccupation devant l'augmentation du nombre de cas d'imposition d'agents locaux, la mobilisation forcée d'employés ayant l'âge d'être incorporés et la détention de ceux qui n'obéissent pas aux ordres de mobilisation.

57. Par un échange de lettres daté du 13 mars 1995 entre mon Représentant spécial et le Ministre des relations extérieures de l'ex-République yougoslave de Macédoine, M. Stevo Crvenkovski, un accord a été conclu entre l'ONU et l'ex-République yougoslave de Macédoine sur le statut de la FORPRONU et de son personnel dans ce pays hôte.

58. Par ailleurs, aucun progrès n'a été accompli jusqu'ici quant à la conclusion des arrangements nécessaires avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Le Conseil de sécurité voudra peut-être demander à nouveau aux gouvernements concernés de conclure sans retard les accords appropriés. Cela est particulièrement important pour ce qui est du Gouvernement croate, qui tire de grands avantages économiques de la présence des Nations Unies sur son territoire.

VII. OBSERVATIONS

59. Dans mon rapport intérimaire au Conseil de sécurité en date du 14 janvier 1995 (S/1995/38), je faisais observer qu'en dépit du fait que la FORPRONU n'avait pu accomplir d'importantes parties du mandat que le plan de maintien de la paix des Nations Unies lui assignait en Croatie, le succès de la mise en oeuvre de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994 et la conclusion de l'accord économique du 2 décembre 1994 allaient dans le sens de l'instauration de la confiance et de la réconciliation. Je constatais avec désappointement que les chances de succès de la démarche à trois niveaux – cessation des hostilités, normalisation économique et négociations politiques – n'avaient pas été pleinement explorées avant que le Gouvernement croate ne décide le 12 janvier 1995 de retirer son appui à la poursuite du rôle de la FORPRONU.

60. Au cours des deux derniers mois, l'escalade de l'activité militaire et de la tension, la suspension de la coopération en vue de la mise en oeuvre de l'accord économique et le fait de ne pas avoir pu entamer des négociations politiques sérieuses ont conduit les parties au bord d'une guerre de grande envergure. Je me félicite par conséquent que le Président Tudjman, dans sa déclaration du 12 mars 1995 (S/1995/206), ait reconnu les graves dangers qu'entraînerait le départ prématuré de la Croatie de la force de maintien de la paix des Nations Unies et ait accepté qu'elle reste pour le moment. Bien que de nombreux facteurs aient précipité la crise actuelle, la principale cause sous-jacente a été le manque persistant de confiance entre les parties et

/...

l'impasse politique qui en est résultée au cours des trois dernières années, à la suite de quoi, d'une part, la partie croate a exprimé la crainte qu'un règlement politique pacifique soit impossible et, d'autre part, les éléments irréductibles de la partie des Serbes de Krajina ont été encouragés à croire que l'indépendance ou l'union au sein d'une "grande Serbie" constituaient des options réalistes.

61. Il convient de rappeler que le premier principe du plan initial de maintien de la paix des Nations Unies en date du 11 décembre 1991 (S/23280, annexe III), auquel toutes les parties avaient adhéré, était qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies aurait un caractère provisoire, en attendant la négociation d'un règlement d'ensemble. Comme je l'ai noté dans mon rapport du 15 février 1992 (S/23592), ces arrangements seraient "sans préjudice de ce règlement non plus que du principe selon lequel les frontières intérieures de la Yougoslavie ne sauraient être modifiées par la force ou sans le consentement des parties concernées."

62. Au cours des trois dernières années, les activités de la FORPRONU en Croatie ont largement permis d'assurer la cessation des hostilités qui était essentielle pour que soit entamé un dialogue politique. La mise en oeuvre de l'accord économique a rapidement montré que les deux communautés pouvaient entreprendre en commun des activités pacifiques et mutuellement avantageuses. Les efforts les plus vigoureux de la FORPRONU n'ont toutefois pas abouti à un mouvement politique dans des délais qui soient acceptables pour le Gouvernement croate et pour les milliers de Croates déplacés désireux de regagner leurs foyers dans les zones protégées par les Nations Unies. Du côté des Serbes de Krajina, l'appréhension et la méfiance à l'égard du Gouvernement, ainsi que les troubles politiques internes, ont continué d'empêcher la participation à un processus politique qui aboutisse à l'intégration des zones protégées dans l'État croate. Il est significatif que les quelque 200 000 Serbes déplacés ne semblent guère avoir fait pression pour retourner chez eux dans un territoire administré par le Gouvernement.

63. Les tâches fondamentales de la FORPRONU en Croatie ont donné lieu à de nombreux malentendus. Alors que le Conseil de sécurité examine la question du maintien dans ce pays d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, il me paraît opportun de réaffirmer les principes fondamentaux d'une présence de ce genre. Une force de maintien de la paix des Nations Unies ne peut fonctionner efficacement qu'avec le consentement et la pleine coopération des parties. Il s'agit d'une mesure provisoire dont le but est d'aider les parties à parvenir à une paix durable fondée sur un accord entre les parties elles-mêmes. Elle n'a pas pour objectif d'imposer une solution aux parties et ne comporte pas les moyens voulus à cet effet. Dans le cas précis de la Croatie, cette mesure ne préjuge pas d'un règlement politique ultérieur. Ainsi, la zone de séparation est une mesure temporaire visant à faire cesser les combats, à créer les conditions nécessaires pour des négociations politiques et à entamer le processus de normalisation.

64. Je suis convaincu que le processus de négociation en trois phases est le seul moyen pratique de parvenir à une paix durable. Les avantages initiaux de l'accord économique, en dépit du manque de ressources, ont été importants mais ne sauraient remplacer les négociations politiques. En progressant vers un

règlement politique, les négociations doivent être étayées par des politiques cohérentes et rigoureuses, conduites par le Gouvernement croate, en vue de la réconciliation nationale et de l'instauration de la confiance entre les deux parties. Ces politiques devraient consister à accorder une amnistie générale, à assurer la liberté de circulation et le libre accès aux médias et à encourager les contacts humains au niveau des populations locales. Le renforcement du respect des droits de l'homme, y compris l'exercice d'un contrôle intégral à l'échelle internationale, est une mesure essentielle pour rétablir la confiance et une paix durable, alors que les échanges de propos incendiaires et provocateurs compromettent le processus de paix. Toutes les parties devraient s'abstenir d'une pareille rhétorique et veiller à ce que des médias objectifs et indépendants soient établis et fonctionnent sans entrave. Les parties devraient aussi accepter sans ambages le fait que toutes les personnes déplacées ont le droit de regagner leurs foyers dans la sécurité et la dignité.

65. En examinant le rôle futur des Nations Unies pour le maintien de la paix en Croatie, je n'oublie pas que les hostilités risquent de reprendre et de s'amplifier en cas de départ précipité de la FORPRONU. Je suis également conscient des résultats positifs auxquels peuvent aboutir la mise en oeuvre de l'accord économique ainsi que la décision des dirigeants des Serbes de Krajina d'entamer des négociations politiques sérieuses dès que sera assurée la présence future d'une force de maintien de la paix des Nations Unies.

66. Avant que le Président Tudjman n'ait annoncé qu'il souscrivait au maintien d'une force de paix des Nations Unies, j'avais examiné toute la gamme des options disponibles, à savoir : le maintien de la FORPRONU qui conserverait sa forme et son mandat actuels, avec l'assentiment du Gouvernement croate; le déploiement, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, d'une force beaucoup plus importante pour accomplir les mêmes tâches; une réduction substantielle de la force de maintien de la paix qui serait dotée d'un nouveau mandat; enfin, le retrait de Croatie de toutes les forces de maintien de la paix des Nations Unies.

67. Le maintien de la FORPRONU conservant sa forme et son mandat actuels n'obtiendrait pas l'assentiment du Gouvernement croate. Comme l'ont montré les événements récents, le maintien de la paix sans garantie fiable de coopération de toutes les parties concernées n'est ni souhaitable ni réalisable; les chances de succès en sont très faibles. Il était également évident que l'option faisant appel au Chapitre VII de la Charte n'était pas possible, ni sur le plan politique ni sur celui des ressources.

68. En même temps, le retrait total de Croatie de toutes les forces de maintien de la paix des Nations Unies aurait pour résultat immédiat de faire peser une grave menace sur la paix et la sécurité, qui s'étendrait au-delà des frontières de la Croatie. La probabilité d'un nouveau conflit de grande envergure était élevée et il n'était pas possible d'exclure la participation des forces des Serbes de Bosnie et l'appui de forces appartenant à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Il n'était pas évident non plus que les opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine puissent se poursuivre sans une présence importante des Nations Unies et sans moyens d'appui en Croatie.

69. Le maintien d'une force réduite en Croatie en vertu d'un nouveau mandat semblait donc le seul moyen de réduire les risques d'une nouvelle guerre de grande envergure, tout en permettant de continuer à progresser vers la mise en oeuvre de l'accord économique et la conduite de négociations politiques. J'ai donc accueilli favorablement la déclaration conjointe faite le 12 mars 1995 par le Président de la Croatie et le Vice-Président des États-Unis d'Amérique, qui a ouvert la voie à une solution dans ce sens.

70. Dès que les autorités des États-Unis eurent fourni les informations voulues sur leurs négociations avec le Gouvernement croate, j'ai donné pour instructions à mon Envoyé spécial, M. Thorvald Stoltenberg, de mener des négociations avec les parties afin de définir le mandat d'une future force de maintien de la paix des Nations Unies en Croatie, mandat que je pourrais recommander au Conseil de sécurité en sachant que les deux parties s'engageraient à coopérer avec cette force à son accomplissement.

71. Les négociations menées par M. Stoltenberg, avec l'appui des responsables civils et militaires de la FORPRONU, ont montré qu'il restait encore à faire pour parvenir à une concordance de vues sur les détails du nouveau mandat et des modalités de l'opération de maintien de la paix des Nations Unies. Un large fossé continue de séparer la position du Gouvernement croate et celle des autorités des Serbes de Krajina quant au rôle et aux fonctions de la nouvelle force, et je ne suis pas encore en mesure de faire savoir au Conseil de sécurité que les parties accorderaient à cette force leur coopération concrète. Il demeure donc nécessaire de poursuivre les négociations.

72. Je suis toutefois en mesure d'indiquer qu'il serait possible, à mon avis, d'établir la base d'un accord pour que le mandat de la force consiste à :

- a) Appuyer l'application de l'accord de cessez-le-feu du 29 mars 1994;
- b) Appuyer l'application de l'accord économique du 2 décembre 1994;
- c) Mettre en oeuvre les éléments du plan existant de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie que les deux parties acceptent comme étant toujours applicables. Ces éléments comprendraient – sans en exclure d'autres – le maintien d'une présence des Nations Unies sur les frontières internationales de la République de Croatie ainsi que des mesures de confiance et des tâches humanitaires, telles que l'aide aux réfugiés et aux personnes déplacées, la protection des minorités ethniques, le déminage et le passage des convois.

En plus de ce "mandat de base", la nouvelle force continuerait d'exercer les fonctions découlant de l'accord sur la péninsule de Prevlaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, telles que celles qui concernent la surveillance de la zone d'exclusion aérienne et l'octroi d'un appui aérien rapproché en Croatie.

73. En indiquant ainsi au Conseil de sécurité qu'à mon avis, il est possible de s'entendre sur un mandat composé des éléments ci-dessus, je dois préciser qu'il reste des divergences fondamentales entre le Gouvernement croate et les autorités des Serbes de Krajina en ce qui concerne la nature, les effectifs et les fonctions de la Force dans la zone de séparation et dans les zones protégées

par les Nations Unies. En particulier, les modalités de déploiement (par exemple, postes fixes, patrouilles mobiles ou combinaison de ces deux formules) et de fonctionnement (par exemple, observation et rapport par opposition à arrêt et perquisition) de la force des Nations Unies dans la zone de séparation et à la frontière internationale doivent être examinées plus avant. À cet égard, il est bon de rappeler que la FORPRONU joue déjà un rôle d'observation dans les zones frontalières, où elle occupe actuellement 37 postes d'observation et 9 points de passage avec la coopération des autorités locales des Serbes de Krajina. Selon les tâches qu'il sera finalement décidé d'inclure dans le nouveau mandat, il serait possible de réduire les effectifs par rapport aux effectifs actuels mais il faut se rendre compte que, du même coup, on réduirait la capacité qu'a la Force de réagir aux événements.

74. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le rôle joué par la FORPRONU est marqué par un mélange de succès et d'échecs. La FORPRONU a réussi à s'acquitter de sa mission là où les parties ont été disposées à appliquer de bonne foi les accords et où la communauté internationale a offert un contexte politique clair pour le fonctionnement de la mission. Un bon exemple de ce que peut permettre de réaliser le maintien de la paix est offert par les résultats obtenus par la FORPRONU dans la Fédération, où des ressources humaines considérables ont été consacrées au rétablissement de la paix et à la promotion de la tolérance et de la réconciliation entre les parties, grâce à l'application de toute une gamme de mesures concrètes destinées à créer des conditions de vie normales pour la population tout entière. Les actions menées pour faciliter des projets économiques communs mutuellement bénéfiques, destinés à améliorer les conditions de vie dans le centre et dans le sud de la Bosnie-Herzégovine ont aidé à rétablir une base de confiance entre des populations qui avaient subi certains des combats les plus intenses du conflit.

75. Toutefois, le fait que les membres de la Fédération n'aient pas abordé, sur le plan pratique, les questions fondamentales que sont le retour des personnes déplacées, et les structures institutionnelles de la Fédération empêche dans une certaine mesure la FORPRONU de tirer parti des succès remportés jusqu'à maintenant. L'accord signé à Bonn le 10 mars 1995, qui prévoit notamment d'octroyer aux organes fédéraux tous les pouvoirs visés dans la constitution de la Fédération, ainsi que l'adoption d'un plan concernant le retour des réfugiés et des personnes déplacées, est un événement positif dont il convient de se réjouir. La FORPRONU, avec l'assistance de la communauté internationale, est prête à continuer de contribuer à la mise au point de projets communs de développement économique, conçus de façon à inclure tous les membres des communautés ethniques dans les territoires de la Fédération.

76. À l'exception de la zone de Bihac, l'accord de cessez-le-feu du 23 décembre 1994 a, jusque récemment, été respecté en général et il a offert des avantages tangibles aux citoyens de la Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, certaines dispositions de l'accord de cessation des hostilités, visant à renforcer le cessez-le-feu et la situation sur place, n'ont pas été appliquées. Les difficultés sont notamment les suivantes : "nettoyage ethnique" qui se poursuit dans la région de Banja Luka; crises sur le plan humanitaire et de la sécurité qui continuent à Bihac; augmentation des tirs dirigés contre des civils et contre des avions à Sarajevo; refus d'autoriser la liberté de mouvement de la FORPRONU, du HCR et d'autres organisations internationales; non-coopération du

Gouvernement bosniaque à l'égard des commissions mixtes; offensives localisées et préparatifs de guerre de la part de toutes les parties; fermeture des routes d'accès à l'aéroport de Sarajevo; et absence de progrès en ce qui concerne la question des échanges de prisonniers de guerre.

77. Comme les parties continuent de ne pas se faire confiance réciproquement et qu'elles ne sont pas prêtes à sortir d'un cercle vicieux de "couplages", il a été difficile de progresser dans l'application de l'accord de cessation des hostilités. Les parties n'ayant pas véritablement la volonté de coopérer, la FORPRONU est incapable de régler les questions qui continuent de les séparer. De ce fait, plus que jamais auparavant, elles risquent une reprise prochaine des hostilités. L'augmentation des tirs et des bombardements à Sarajevo, l'obstruction croissante que les Serbes de Bosnie opposent à l'acheminement de l'assistance humanitaire, en particulier l'acheminement de fournitures médicales et de carburant dans les enclaves, les restrictions de plus en plus grandes à la liberté de mouvement et les offensives lancées récemment par le Gouvernement dans les régions de Travnik et de Tuzla ne sont que certaines des manifestations d'une détérioration progressive de la situation globale en Bosnie-Herzégovine. Le fait que la FORPRONU n'ait pas pu empêcher les attaques lancées contre la zone de sécurité de Bihac a mis en évidence certaines des questions primordiales que j'avais abordées dans mes rapports précédents au Conseil concernant la notion de zone de sécurité. Tant que le Conseil ne sera pas en mesure de donner des directives claires sur ces questions, il sera peu probable que s'améliorent le comportement des parties à l'égard des zones de sécurité ou, partant, le rôle joué par la FORPRONU à cet égard, et des situations analogues à celle de Bihac risqueront de se produire de nouveau.

78. La FORPRONU a toujours fait valoir que l'application de l'accord de cessation des hostilités ainsi que sa prorogation dépendront dans une grande mesure des progrès qui seront réalisés sur le front politique. Elle a pour sa part joué le rôle qui lui revenait, en stabilisant la situation sur le terrain, ménageant ainsi l'espace nécessaire aux négociations politiques, mais l'absence de progrès politique au niveau supérieur a détruit les progrès réalisés jusqu'alors. La proposition du Groupe de contact se trouvant actuellement dans une impasse, il s'est créé un vide qui fait que la Force n'a guère ou pas de contexte politique pour la poursuite d'initiatives locales et que les parties n'ont guère ou pas de raisons les poussant à coopérer. La Force continue à s'acquitter avec dévouement de tâches humanitaires et de renforcement de la confiance, mais l'absence de progrès politiques crée une situation telle qu'elle ne peut guère faire plus que retarder la reprise des hostilités au lieu de l'éviter. Cela pourrait avoir des conséquences désastreuses pour l'avenir de la Fédération, qui ne peut rester à l'abri des événements se produisant dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine ou dans la zone de la mission dans son ensemble. Il est donc absolument nécessaire que des progrès politiques soient réalisés si l'on veut éviter une recrudescence des combats en Bosnie-Herzégovine. Je demande instamment aux membres du Groupe de contact de redoubler d'efforts pour combler le vide qui s'est créé.

79. Au cours des six derniers mois, les relations entre la FORPRONU et l'OTAN ont continué d'être excellentes. Les deux organisations ont poursuivi leur étroite coopération, malgré les ajustements délicats rendus nécessaires par les différences entre leurs mandats et leurs objectifs respectifs. Dans ces

conditions, et afin de garantir la poursuite de cette coopération fructueuse, il est essentiel que l'on comprenne et que l'on respecte, d'une part, le principe fondamental selon lequel l'OTAN agit "pour soutenir la Force dans l'accomplissement de son mandat" (pour reprendre les termes utilisés au paragraphe 10 de la résolution 836 (1993) du Conseil de sécurité) et, d'autre part, les modalités permettant de trancher d'éventuelles divergences d'approches entre les deux organisations. Dans un échange de correspondance avec le Secrétaire général de l'OTAN, M. Willy Claes, j'ai indiqué clairement qu'au cas où les événements sur place m'obligeraient à retirer du personnel des Nations Unies d'une partie ou d'une autre de la zone de la mission, il serait très utile que l'ONU puisse faire appel aux services de l'OTAN, avec l'approbation du Conseil de sécurité, pour protéger et, si nécessaire, organiser une opération de retrait.

80. La situation dans l'ex-République yougoslave de Macédoine est caractérisée par un jeu complexe de facteurs externes et internes qui ont pour effet d'accroître les incertitudes économiques et politiques et de faire augmenter la tension sociale. La FORPRONU, agissant dans le cadre du mandat de bons offices donné à mon Représentant spécial par la résolution 908 (1994) et coopérant pleinement avec les autorités nationales ainsi qu'avec d'autres organisations telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, a offert une contribution modeste mais précieuse, en aidant les autorités ainsi que divers groupes ethniques à maintenir la paix et la stabilité et à édifier un avenir viable. Il est encourageant de noter, en ce qui concerne cette première mission préventive de maintien de la paix, que le Gouvernement et les chefs de la communauté albanaise ont remercié la FORPRONU de ce qu'ils ont appelé des actions claires, objectives, appropriées et utiles.

81. L'ex-République yougoslave de Macédoine continue, cela dit, à souffrir des effets conjugués du blocus économique imposé par la Grèce, des retombées des sanctions imposées à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), de la non-reconnaissance de ses frontières par cette dernière et de tensions inter et intra-ethniques, tous ces facteurs continuant à compromettre sa stabilité et à menacer sa démocratie précaire. Mise à part l'action que continue de mener mon Envoyé spécial, M. Cyrus Vance, le Conseil a donné à mon Représentant spécial et à la FORPRONU des mandats spécifiques sur le plan politique et militaire afin qu'ils contribuent au maintien de la paix et de la stabilité dans la République. Le Conseil pourrait aussi recommander, en vertu de l'Article 50 de la Charte, un appui international accru qui jouerait un rôle clef à cet égard. Si les menaces, d'ordre soit externe soit interne, contre la paix et la stabilité de la République devaient augmenter sensiblement au point qu'un nouveau mandat et un renforcement des effectifs apparaîtraient nécessaires, je soumettrais des recommandations à cet effet au Conseil de sécurité.

82. Pendant toute la durée de sa mission, la FORPRONU a maintenu une présence en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) afin de s'acquitter de fonctions essentielles de liaison politique et d'information, ainsi que des tâches liées à l'observation de la péninsule de Prevlaka [comme prévu par la résolution 779 (1992)], et à l'observation d'aérodromes [comme prévu au paragraphe 5 de la résolution 786 (1992)]. Cette présence, ainsi que

la coopération satisfaisante qui existe entre les autorités fédérales et le bureau de la Force à Belgrade se sont révélées vitales pour le bon fonctionnement des trois commandements de l'opération. Il reste donc nécessaire de maintenir une présence de maintien de la paix des Nations Unies dans cette république, dotée des mêmes fonctions que précédemment. À cet égard, il importe que le Gouvernement fédéral applique à la force des Nations Unies, à son personnel, ses avoirs, ses fonds et ses biens les privilèges et immunités nécessaires visés au paragraphe 1 de l'Article 105 de la Charte, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies – à laquelle la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est partie – et les principes et pratiques normalement applicables aux opérations de maintien de la paix ou autres opérations analogues des Nations Unies.

83. En cette époque de graves contraintes financières, je suis conscient du coût élevé de la FORPRONU, qui reste l'opération de maintien de la paix la plus importante qui ait jamais été lancée par l'Organisation et qui compte pour une proportion substantielle de ses dépenses de maintien de la paix. Je continue de chercher les moyens de réduire les coûts, surtout dans le domaine du soutien logistique au commandement de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et dans celui de l'acheminement et de la consommation de nourriture et de carburant. Si les Gouvernements de la Croatie et de la Bosnie-Herzégovine s'acquittaient de leurs obligations à l'égard de la communauté internationale, cela aurait un effet bénéfique sur le budget de notre organisation.

84. Les Gouvernements de la Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont exprimé le souhait que les forces des Nations Unies dans leurs pays soient distinctes de la FORPRONU. Le Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a également exprimé le souhait que certains changements soient éventuellement apportés aux arrangements existants dans cette république. Afin de répondre à ces vœux sans compromettre pour autant l'efficacité d'un effort intégré de maintien de la paix des Nations Unies sur le théâtre d'opérations ni aller à l'encontre de l'économie qui s'impose en l'espèce, je propose que l'actuelle Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) soit remplacée par trois opérations de paix distinctes mais interdépendantes : la Force de paix des Nations Unies 1 (FPNU-1) en Croatie, la Force de paix des Nations Unies 2 (FPNU-2) en Bosnie-Herzégovine, et la Force de paix des Nations Unies 3 (FPNU-3) dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Chacune de ces trois opérations serait dirigée par un chef civil de mission ayant rang de sous-secrétaire général et aurait son propre commandant militaire. Vu le caractère interdépendant des problèmes qui se posent dans la région, et afin d'éviter les dépenses qu'entraînerait la mise en place de structures qui feraient double emploi avec le dispositif existant, le commandement et le contrôle général de ces trois opérations seraient exercés par mon Représentant spécial et un commandant des forces du théâtre qui dirigerait les éléments militaires de la force placée sous son autorité. Le quartier général du théâtre, désigné sous le nom de quartier général des forces de paix des Nations Unies (QG-FPNU), se trouverait à Zagreb, où seraient coordonnées les fonctions administratives, logistiques et d'information des trois opérations. Le QG-FPNU serait également chargé d'assurer la liaison avec le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi qu'avec les autres gouvernements concernés et avec l'OTAN.

85. Je recommande en conséquence que le Conseil de sécurité approuve ce qui suit :

a) Restructuration de la FORPRONU conformément aux indications données au paragraphe 84 ci-dessus;

b) Négociation, sur la base des éléments énumérés au paragraphe 72 ci-dessus, des fonctions et du mandat nouveaux de la FPNU-1, dont les effectifs seraient sensiblement réduits par rapport à ceux de la FORPRONU se trouvant actuellement en Croatie. Ce mandat courrait jusqu'au 30 novembre 1995 et prendrait effet dès que le Conseil aurait approuvé un rapport dans lequel je porterais à sa connaissance le mandat recommandé et les engagements que les deux parties auraient pris de coopérer à la mise en oeuvre dudit mandat, et confirmerais la conclusion d'un accord sur le statut des forces avec le Gouvernement de la Croatie;

c) Transformation, avec effet immédiat, de la FORPRONU en Bosnie-Herzégovine et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine en FPNU-2 et FPNU-3, respectivement, les deux forces ayant les mêmes attributions et la même composition que la FORPRONU actuelle dans ces républiques, leurs mandats courant également jusqu'au 30 novembre 1995;

d) Appels proposés aux paragraphes 51 et 58 ci-dessus, par lesquels les Gouvernements de la région seraient invités à conclure des accords sur le statut des forces avec l'ONU et à mettre à sa disposition les installations de radiodiffusion et de télévision voulues;

e) Transfert aux trois Forces de paix des Nations Unies (FPNU-1, FPNU-2 et FPNU-3) de l'applicabilité des mandats définis dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et des mandats qui y sont définis concernant le fonctionnement de la FORPRONU dans les territoires de la République de Croatie, de la République de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, respectivement.

86. En conclusion, je tiens à rendre hommage à mon Représentant spécial, M. Yasushi Akashi, à mon Envoyé spécial, M. Thorvald Stoltenberg, au commandant de la Force, le général Bernard Janvier et à son éminent prédécesseur, le général Bertrand de Lapresle, ainsi qu'aux hommes et aux femmes courageux et dévoués de la FORPRONU pour leurs efforts résolus au service de l'Organisation des Nations Unies et de la paix dans l'ex-Yougoslavie.

Annexe IDÉPLOIEMENT DES UNITÉS, OBSERVATEURS MILITAIRES ET OBSERVATEURS
DE LA POLICE CIVILE AU 20 MARS 1995

	Unités	Observateurs militaires des Nations Unies	Police civile	Total
1. Croatie				
a) Quartier général, Zagreb-Belgrade	297 ^a	30	48	
b) Zones protégées par les Nations Unies et "zones roses"				
i) Unités d'infanterie				
Secteur Est				
Belgique	769	33	138	
Fédération de Russie	856			
Total partiel, secteur Est	1 625			
Secteur Ouest				
Argentine	862	36	111	
Jordanie (1)	1 028			
Népal	898			
Total partiel, secteur Ouest	2 788			
Secteur Nord				
Danemark	953 ^e	75	125	
Jordanie (2)	1 004			
Ukraine (2)	555			
Pologne	1 141			
Total partiel, secteur Nord	3 653			
Secteur Sud				
Canada (1)	793	82	164	
République tchèque	957			
Jordanie (3)	1 251			
Kenya	974			
Total partiel, secteur Sud	3 975			
ii) Unités de soutien				
Unité canadienne de soutien	425			
Bataillon logistique français	843			
Unité norvégienne de contrôle des mouvements	111			
Base logistique néerlandaise	148			
Bataillon slovaque du génie	567			

	Unités	Observateurs militaires des Nations Unies	Police civile	Total
Compagnie de commandement suédoise	128			
Hôpital de campagne des États-Unis	299			
Garde finlandaise du QG	43			
Bataillon médical indonésien	220			
Total partiel, unités de soutien	20 784			
c) Dubrovnik-Prevlaka		27		
d) Patrouilles sur route			145	
Total, Croatie	14 825	283	731	15 839

2. Bosnie-Herzégovine

a)	Commandement du quartier général de Bosnie-Herzégovine	155 ^d	14	45 ^c
i)	Unités d'infanterie			
	Secteur Sarajevo		102	
	QG secteur Sarajevo	69 ^d		
	Égypte	418		
	France (2)	833		
	France (4)	854		
	France (5)	882		
	Fédération de Russie (2)	472		
	Ukraine (1)	460		
	Total partiel, secteur Sarajevo	3 988		
ii)	Unités de soutien			
	Compagnie française de commandement	212		
	Détachement médical français	26		
	France, détachement air (DETAIR)	252		
	Total partiel, unités de soutien	490		
	Secteur Nord-Est		73	
	QG secteur Nord-Est	54 ^d		
	Danemark	125		
	Suède	1 030		
	Pays-Bas	730		
	Radar jordanien	100		
	Pakistan (1)	1 385		
	Pakistan (2)	1 404		
	QG Pakistan, appui national	104		
	Total partiel, secteur Nord-Est	5 022		

	Unités	Observateurs militaires des Nations Unies	Police civile	Total
Secteur Sud-Ouest		87		
	QG secteur Sud-Ouest 89 ^d			
	Royaume-Uni (1)	698		
	Royaume-Uni (2)	543		
Royaume-Uni, bataillon de cavalerie	264			
	Canada (2)	820		
	Malaisie	1 545		
	Espagne	1 372		
	Turquie	1 469		
	Nouvelle-Zélande	249		
Total partiel, secteur Sud-Ouest		7 049		
Bihac		29		
	QG zone de Bihac	13 ^d		
	Bangladesh	1 238		
Total partiel, Bihac		1 251		
iii)	Unités de soutien			
	Compagnie belge de transport	100		
	Compagnie danoise de commandement	155		
	Génie français	457		
	Unité française de soutien (DETALAT)	265		
	Bataillon néerlandais de transport	328		
	Bataillon néerlandais de soutien	424		
	Unité norvégienne d'hélicoptères	40		
	Bataillon logistique norvégien	596		
	Royaume-Uni, forces combinées	1 650		
	Base aérienne de Tuzla	24		
Total partiel, unités de soutien		4 039		
Total, Bosnie-Herzégovine		21 994	305	45
22 344				
3. <u>Surveillance des aérodromes (zone d'exclusion aérienne)</u>				
Aérodromes		47		
Total, surveillance des aérodromes		47		47

	Unités	Observateurs militaires des Nations Unies	Police civile	Total
4. Ex-République yougoslave de Macédoine				
Quartier général de commandement	53 ^a	24	24	
Unités d'infanterie				
Bataillon nordique (1)	556 ^f			
Unité des États-Unis	540			
Total, ex-République yougoslave de Macédoine	1 096	24	24	1 146
Zagreb, en attente de déploiement		25	3	
Total	37 915	684	803	39 402

^a Y compris le personnel du quartier général.

^b Y compris 34 Estoniens et 33 Lituaniens.

^c Non compris le personnel des unités nationales affecté au quartier général de commandement.

^d Y compris :

Aéroport de Sarajevo	11
Aéroport de Split	4
Quartier général du secteur de Sarajevo	10
Mostar	4
Gornji Vakuf	2
Gorazde	7
Srebrenica	5
Tuzla	2

^e Non compris le personnel du quartier général.

^f Bataillon nordique 1 (NORDBATT 1)

Danois	44
Finlandais	427
Norvégiens	46
Suédois	39

Annexe II

PERTES SUBIES AU 20 MARS 1995

PERSONNEL MILITAIRE

	Croatie				Commandement dans l'ex-République yougoslave de Macédoine		Autres zones	Total
	Secteur Est	Secteur Ouest	Secteur Nord	Secteur Sud	Commandement en Bosnie-Herzégovine			
Hostilités								
Morts	3	3	6	7	35	0	0	54
Total	35	19	43	75	378	0	7	557
Autres pertes								
Morts	2	8	9	5	19	0	9	52
Total	42	41	31	30	148	12	77	381
Accidents de la route								
Morts	2	2	3	6	26	1	3	47
Total	39	52	48	51	192	6	40	428
Total								
Morts	7	13	18	18	80	1	12	149
Total	116	112	122	156	718	18	124	1 366

Annexe III

EFFECTIFS PAR PAYS

Pays	Militaires	Observateurs militaires	Police civile
Argentine	862	7	23
Bangladesh	1 242	42	37
Belgique	878	6	0
Brésil	0	34	6
Canada	2 058	15	45
Colombie	0	0	12
Danemark	1 223	15	45
Égypte	433	22	34
Espagne	1 394	19	0
Estonie	34	0	0
États-Unis	843	0	0
Fédération de Russie	1 336	22	33
Finlande	470	12	10
France	4 676	10	41
Ghana	0	32	0
Indonésie	220	25	15
Irlande	0	9	20
Jordanie	3 383	48	71
Kenya	974	46	50
Lituanie	33	0	0
Malaisie	1 552	25	25
Népal	898	5	50
Nigéria	0	31	68
Norvège	821	42	30
Nouvelle-Zélande	254	9	0
Pakistan	2 993	33	18
Pays-Bas	1 676	48	10
Pologne	1 141	30	29
Portugal	2	12	41
République tchèque	957	32	0
Royaume-Uni	3 273	19	0
Sénégal	0	0	18
Slovaquie	567	0	0
Suède	1 209	18	35
Suisse	0	6	6
Tunisie	0	0	12
Turquie	1 478	0	0
Ukraine	1 035	10	19
Venezuela	0	0	0
Total	37 915	684	803